

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Bernard LEMARIÉ,
Francis PALMERO et Jean SAUVAGE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} décembre 1964.

Lors des débats qui ont précédé le vote de cette loi, de nombreux amendements ont été déposés en vue d'étendre le bénéfice des dispositions du nouveau code aux fonctionnaires en activité ou retraités, quelle que soit la date d'admission à la retraite, avec effet à dater de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Le Gouvernement a opposé à ces amendements l'article 40 de la Constitution en vertu duquel tout amendement tendant à augmenter les dépenses publiques peut être déclaré irrecevable.

Cette application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension a des conséquences profondément regrettables.

Les retraités se trouvent maintenant tributaires, selon la date de leur admission à la retraite, de trois régimes différents : celui de la loi du 14 avril 1924, celui de la loi du 20 septembre 1948 et celui du code annexé à la loi du 26 décembre 1964.

De même, les veuves de fonctionnaires se trouvent réparties en trois catégories selon la date à laquelle est survenu le décès de leur mari.

Une telle situation est en contradiction avec le souci de simplification qui, selon l'exposé des motifs du projet de loi de réforme, était l'un des objectifs principaux poursuivis par le Gouvernement.

Il convient de reconnaître que l'extension immédiate des dispositions du nouveau code à tous les retraités et ayants droit poserait un grave problème budgétaire. Cependant, il n'est pas possible de maintenir indéfiniment la discrimination qui se trouve actuellement établie. Il convient d'envisager l'extension progressive des dispositions du code annexé à la loi du 26 décembre 1964 à tous les retraités, avec effet à dater du 1^{er} décembre 1964, selon un certain nombre d'étapes à déterminer, et tout en respectant les droits acquis.

Pour réaliser cette tâche et déterminer l'ordre suivant lequel cette extension peut être envisagée, nous pensons qu'il est nécessaire de créer auprès du Premier Ministre une commission dans laquelle siègeraient des représentants des groupements de retraités civils et militaires, à côté des représentants des administrations compétentes. Cette commission pourrait en même temps donner son avis sur les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du code

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est créé une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions dans lesquelles les dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pourront être étendues aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964, et sur les améliorations devant être apportées aux dispositions dudit code.

Cette commission, dont la composition sera fixée par décret, comprendra des représentants des administrations intéressées et des groupements de retraités civils et militaires.